

CRITERE N° 5 : NIVEAU DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Ce critère est apprécié au regard du degré d'acceptation et, le cas échéant, d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts de la Ville, du projet de contrat et de ses annexes.

5.1 LA SOCIETE DADOUN PERE ET FILS

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
Définition des « Causes Légitimes »	<p>« Causes Légitimes » désigne les seuls événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La survenance d'un Cas de Force Majeure ; - Les actes de terrorisme, les émeutes et les pandémies ; - La faute exclusive de la Ville au titre de l'exécution du Contrat. 	<p>Le candidat propose de supprimer le terme «exclusive» lorsque la Cause légitime désigne la faute de la ville au titre de l'exécution du contrat.</p> <p>Il propose également de compléter la liste des « Causes Légitimes» par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - «Les grèves, y compris celle du personnel du concessionnaire, au moins lorsqu'elles trouvent leurs causes pour des questions extérieures à l'entreprise » - «Modification unilatérale du contrat par la Ville et le Fait du Prince » 	<p>La suppression de la notion de faute « exclusive » de l'Autorité concédante pour qualifier une Cause légitime n'est pas acceptable. Le candidat doit revoir sa position.</p> <p>Concernant la désignation des Causes légitimes, le candidat devra également revoir sa proposition : la modification unilatérale du contrat par la Ville ne peut être intégrée dans le périmètre des Causes légitimes (le pouvoir de modification unilatérale est traité à part, et ne peut s'exercer que dans certaines limites et réserves avec le droit pour le titulaire à compensation financière).</p> <p>L'ajout sur le cas des grèves est défavorable à la continuité du service et en opposition avec l'article 35.3 du projet de Contrat selon lequel :</p> <p>« En aucun cas, une grève du personnel du Concessionnaire ne peut être considérée comme un Cas de force majeure ou</p>

			comme une Cause Légitime, sauf dans l'hypothèse elle résulte d'un mouvement de grève nationale »
Article 40 /40.1 Principes généraux – procédure de révision des tarifs	« Afin de tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du Contrat, les conditions financières du Contrat seront revues, à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie, sur justificatifs du Concessionnaire, dans les cas suivants : - en cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à 30 % au regard des recettes prévisionnelles ; - si l'Autorité concédante décide d'imposer au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à 30 % au regard des recettes prévisionnelles; - si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision »	Le candidat modifie les seuils de déclenchement de la procédure de révision : - En cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>30 % au regard du résultat d'exploitation</u> ; - En cas de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>15 %</u> et au regard du résultat d'exploitation à la place des recettes prévisionnelles; - Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de <u>25%</u> par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision.	Ces modifications sont acceptables dès lors que la procédure de révision n'implique pas un réexamen de plein droit du Contrat et que la Ville peut refuser de le réviser.
Article 39 Formation des tarifs		Le candidat a complété les renseignements requis : Une proposition d'actualisation des tarifs de droits de place est adressée le [1er	Pas de commentaire d'ordre juridique. Voir sur ce point l'analyse financière.

		<p>septembre] de chaque année par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, en vue d'une actualisation au [1er janvier] de l'année suivante, selon la variation de l'indice <u>INSEE 001763852.</u></p> <p>La valeur de l'indice pour l'année N est <u>celui du mois de juillet.</u></p>	
Article 41 - Redevance versée à l'autorité concédante		<p>Le candidat propose une part fixe de redevance d'un montant forfaitaire annuel de <u>4 000 € HT</u> et une part variable correspondant à <u>20 %</u> du chiffre d'affaires au-delà de <u>491 519 € HT</u> de recettes annuelles de Droits de place (abonnés et volants).</p>	<p>Le candidat ne justifie pas dans son offre les modalités de calcul de la part fixe et de la part variable de la redevance et n'explique pas leur ventilation par Marchés. Il devra être invité à préciser ces éléments conformément à ce qui était exigé dans le projet de Contrat.</p>
Article 43 - Contribution financière de la Ville au titre des prestations de nettoyage		<p>La contribution fixe versée par l'Autorité concédante, déterminée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel du Concessionnaire, s'élève annuellement à <u>[229 493 €]</u> euros HT. Elle est imposable à la TVA.</p> <p>Au titre de l'année 2024, année d'entrée en vigueur du présent Contrat, le montant de la contribution fixe est proratisé à hauteur de <u>[95 622€ HT].</u></p> <p>Au titre de l'année 2029, dernière année du présent Contrat, le montant de la contribution fixe est proratisé à hauteur de <u>[152 995€ HT].</u></p>	<p>Se référer à l'analyse financière.</p>

<p>Article 51.1 - Conséquence de la survenance d'une Cause Légitime</p>	<p>« Le Concessionnaire n'encourt aucune responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre du Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement qui présente les caractéristiques d'une Cause Légitime.</p> <p>Par suite, sous réserve que le Concessionnaire justifie qu'il a pris, conformément aux usages de la profession, toutes les mesures requises pour éviter ou limiter les effets d'un cas de Cause Légitime, la survenance d'un de ces cas emporte les conséquences qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'Article 54; • le Concessionnaire supporte tous les coûts liés à la survenance d'une Cause Légitime, sauf les pertes subies directement imputables à l'évènement » 	<p>Le candidat ajoute : « Tous les préjudices sont indemnisables, gain manqué et pertes subies, pour le cas du fait de la Ville (fautif ou non, modification unilatérale ou Fait du Prince) »</p>	<p>Cette modification est préjudiciable financièrement à la Ville qui y est défavorable.</p>
<p>Article 51.2.- Procédure à suivre par le Concessionnaire (Cause légitime)</p>	<p>« Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'une Cause Légitime, il le notifie, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa découverte ou, en cas d'urgence impérieuse mettant en péril la continuité du service public, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa découverte, et ce par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre Partie ».</p>	<p>Le candidat modifie le délai de notification à la Ville de la survenance d'une Cause Légitime en le fixant à dix (10) au lieu de cinq (5) jours.</p>	<p>Le candidat est invité à revenir sur sa position, le délai de 10 jours paraissant excessif.</p>

Article 54.2 - Pénalités et cas d'application	« <i>Le montant des pénalités est plafonné chaque année à 30% des droits de place annuels perçu par le Concessionnaire selon le CEP figurant en Annexe du Contrat</i> ».	Le candidat modifie le plafonnement en indiquant que le cumul des pénalités ne peut pas excéder 50% du résultat d'exploitation prévisionnel annuel. Non-respect du taux de [33] % de commerçants abonnés par séance de marché.	La modification du plafond de pénalités paraît défavorable à la Ville. Le candidat doit être invité à justifier et revoir sa proposition de modification. Le candidat devra justifier le taux de 33% proposé.
Article 60 - Résiliation pour motif d'intérêt général	En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Ville indemnise le délégataire de la façon suivante: - <u>Indemnité et frais liés à la rupture des contrats</u> conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat <u>plafonnée à 10.000 € HT</u> ; - <u>Manque à gagner</u> du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et <u>dans la limite de 1 année.</u>	Le candidat propose de modifier les plafonds d'indemnisation : - <u>Indemnité et frais liés à la rupture des contrats</u> conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat plafonnée à <u>30.000 € HT</u> ; - <u>Manque à gagner</u> du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et <u>dans la limite de 2 années.</u>	Les modifications apportées ont pour effet d'étendre le montant de l'indemnité devant être versée au délégataire s'agissant des frais de rupture des contrats et du manque à gagner. Une telle modification est sensiblement préjudiciable pour les intérêts de la commune qui y est défavorable.

En synthèse, l'offre du candidat apporte relativement peu de modifications au projet de contrat. Néanmoins, certaines peuvent avoir des conséquences sensibles pour la Ville (modification des plafonds d'indemnités en cas de résiliation pour motif d'intérêt général) ou en termes d'engagement de responsabilité du concessionnaire (plafonnement des pénalités, Causes Légitimes).

L'offre du candidat est donc qualifiée d'assez satisfaisante sur ce critère.

5.2 LA SOCIETE LES FILS DE MADAME GERAUD

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
<p>Le candidat précise en préambule « qu'un travail de relecture et ajustement est toujours nécessaire en fin de processus de consultation d'entreprise, entre celle finalement retenue et la Collectivité, pour tenir compte de la vraie négociation préalable qui aboutit à l'accord des parties sur les données techniques et qualitatives de la prestation, les conditions économiques et financières, le projet commercial et d'activité » => une séance de <u>mise au point</u> du Contrat est prévue en fin de consultation. Les modifications apportées par la mise au point ne peuvent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre retenue.</p> <p>Il indique en conclusion dans sa note de synthèse juridique : « Régie de recettes, méthodologie de refacturation des commerçants, adaptabilité de la subvention d'équilibre concernant la redevance déchets, ajustement financier en cas de blocage tarifaire et les conditions de résiliation » : le candidat doit précisément formuler ses propositions de modification. Il conviendra d'aviser le candidat que son offre doit comporter des engagements clairs.</p>			
Définition du « Droit de place »	« Droit de place » désigne la <u>redevance</u> d'occupation versée par les Commerçants afin de disposer d'une place dans les Marchés.	« Droit de place » désigne les taxes d'occupation versée par les Commerçants afin de disposer d'une place dans les Marchés.	Le candidat est invité à préciser et justifier juridiquement sa modification.
3.2. Objet du Contrat		Le candidat ajoute à cet article que le Concessionnaire se voit confier l'exploitation et la gestion des Marchés « dans les limites des compétences qui lui sont déléguables ».	L'article 3 du projet de Contrat est constitutif d'une caractéristique minimale non modifiable. Le candidat devra supprimer cet ajout.

7.1. Respect de la Réglementation		Le candidat ajoute la précision selon laquelle le Concessionnaire gère le service dans le respect de la Réglementation « <i>dans les limites de ses compétences</i> ».	Le Concessionnaire est seul responsable de l'exécution du service. Cet ajout n'est pas adapté.
7.6. Contrats du Concessionnaire avec des tiers	« <i>La liste des contrats que [le Concessionnaire] conclut avec des tiers est en permanence tenue à jour par le Concessionnaire et est produite dans le rapport annuel visé à l'Article 4. La liste est mise à la disposition de l'Autorité concédante à tout moment et à sa demande</i> ».	La liste des contrats conclus avec des tiers est en permanence tenue à jour par le Concessionnaire et est transmise à la ville sur demande.	Le candidat devra expliquer pourquoi la liste des contrats ne mérite pas d'être mentionnée dans le rapport annuel. Cette modification ne paraît pas justifiée.
Article 9 – Clause de réexamen	« <i>Conformément à l'article R.3135-1 du Code de la Commande Publique, les Parties pourront, afin d'améliorer les modalités d'exploitation des Marchés, se rencontrer en vue de discuter de l'éventuelle évolution des conditions d'exécution du Contrat dans les hypothèses suivantes : (...)</i> »	Le candidat ajoute qu'en cas de mise en œuvre de la clause de réexamen les parties discutent également des « <i>conséquences financières des modifications apportées</i> ».	Cette précision est acceptable car il peut découler de la mise en œuvre d'une clause de réexamen des conséquences financières éventuelles.

<p>Article 13 - Respect des horaires, nuisances</p>	<p>« Le Concessionnaire aura à sa charge de faire respecter par les commerçants abonnés et volants les horaires de vente et de déballage/remballage, de façon à ne générer ni avance ni retard par rapport aux horaires prévus »</p>	<p>Le candidat ajoute que cette clause s'applique « sans subroger les pouvoirs de police ».</p>	<p>Un tel article n'a pas pour effet de transférer le pouvoir de police. Cet ajout n'est pas adapté.</p>
<p>Article 15 - Mise à disposition du matériel</p>	<p>« Dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date d'effet du Contrat, il sera fourni un matériel neuf, qualitatif et homogène. Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition dès la Date contractuelle d'exploitation un matériel adéquat »</p> <p>« Ce matériel constitue des Biens de reprise ».</p>	<p>Le candidat indique que le matériel fourni ne sera pas neuf mais de « très bonne qualité ».</p> <p>Il précise que ce matériel ne constitue pas des Biens de reprise.</p>	<p>La Ville attend que le matériel fourni, en particulier les bâches, soit neuf. Le candidat sera invité à revoir sa position.</p>
<p>Article 18 – Gestion des déchets</p>	<p>« Le Concessionnaire doit impérativement s'assurer que la démarche « Zéro déchet » n'engendre aucun dépôt sauvage de déchets en dehors des sites des Marchés »</p> <p>« Le Concessionnaire remettra à l'Autorité concédante et mettra à jour annuellement les documents suivants : (...) »</p>	<p>Le Concessionnaire s'interroge sur la portée de cette obligation (de moyens ?)</p> <p>Le candidat ajoute la production de la « méthodologie de refacturation selon la teneur des échanges lors de la phase de libre négociation »</p>	<p>La Ville attend du candidat des propositions concrètes afin de se prémunir contre les dépôts sauvages de déchets.</p> <p>Ces points seront à discuter aux cours des négociations.</p>

<p>19.1. Contenu des prestations de nettoyage pendant les horaires d'ouverture des Marchés</p>	<p><i>« Pendant les horaires d'ouverture des Marchés, le Concessionnaire s'assure en permanence du respect des conditions d'hygiène et de propreté par les commerçants. Il devra maintenir la propreté dans les allées des Marchés.</i></p> <p><i>L'Autorité concédante pourra effectuer à tout moment un contrôle visuel qui lui permettra de vérifier l'état général de propreté des Marchés, et notamment de l'absence de détritrus dans les allées.</i></p> <p><i>En cas de manquements et après mise en demeure, la Ville pourra appliquer une pénalité en application de l'Article 54 ».</i></p>	<p>Le candidat ajoute un formalisme de mise en demeure en cas de pénalité à ce titre.</p>	<p>La clause visée prévoyait déjà un mécanisme de mise en demeure. La modification du candidat est donc superfétatoire.</p>
<p>20.1. Contrôle et respect des règles de vie du marché</p>	<p><i>« Le Concessionnaire aura en charge de faire appliquer par les Commerçants les différentes règles de vie des Marchés, au travers du Règlement Intérieur »</i></p>	<p>Le candidat ajoute que cette obligation s'applique « dans les limites de ses compétences ».</p>	<p>Le candidat est invité à justifier un tel ajout qui ne paraît pas présenter un intérêt.</p>

Article 24 - Fluides	« Si, dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, un usage d'électricité ou d'eau est fait, l'Autorité concédante supporte la charge des consommations dues à cet usage. Les relevés des compteurs sont effectués avant et après l'évènement »	Le candidat ajoute que les relevés des compteurs sont effectués avant et après l'évènement « par les services de la commune ».	Cette modification est acceptable.
26.2. Animation et Promotion des Marchés	« Le Concessionnaire s'engage, en concertation avec la Ville, à mettre en place les animations proposées ».	Le Concessionnaire ajoute que les animations sont mises en place « dans la limite du budget alloué ».	Cet ajout est acceptable. Il sera précisé qu'il s'agira du budget alloué tel que défini dans le CEP.
29.2. Régime des emplacements destinés aux Commerçants abonnés	<p>« Les places sont attribuées par le Concessionnaire aux Commerçants abonnés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur »</p> <p>« Les places seront attribuées par le Concessionnaire conformément aux usages de la profession, assurant notamment, par ordre de priorité (...) »</p>	Le candidat précise que les places sont attribuées par « le Maire » et non par le Concessionnaire.	Cet modification est acceptable : les places sont attribuées par le Maire, sur proposition du Concessionnaire.

<p>Article 30 - Encaissement des Droits de place et Redevances</p>	<p>« Le Concessionnaire perçoit les Droits de place et les Redevances pour services rendus, versés par les Commerçants par l'intermédiaire d'une Régie de recettes instituée conformément à l'Article 42. Ces droits perçus constituent la rémunération du Concessionnaire ».</p>	<p>Le candidat supprime la mention selon laquelle la perception des Droits de place et Redevances pour services rendus s'effectue par l'intermédiaire d'une régie de recettes.</p>	<p>Cette suppression est inopérante dès lors que l'instauration de la régie de recettes est une caractéristique minimale au titre des articles 3 et 42 du projet de Contrat.</p>
<p>Article 30 - Encaissement des Droits de place et Redevances</p>	<p>« En ce qui concerne les Commerçants volants, toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Concessionnaire, à première réquisition, en monnaie ou en chèques et contre remise de justificatifs d'un montant égal à la somme réclamée. Chaque Commerçant doit pouvoir présenter à tout moment (y compris pendant les heures effectives du Marché), à la demande de la Ville, le justificatif de cette facturation »</p>	<p>Le candidat ajoute que les commerçants volants peuvent régler en CB.</p>	<p>Cette proposition est acceptable.</p>
<p>Article 32 - Perception de la redevance relative aux déchets</p>	<p>« Afin d'assurer les missions de gestion des déchets produits par les Commerçants, le Concessionnaire est autorisé à percevoir une redevance pour service rendu facturée aux Commerçants, conformément à la Délibération du Conseil municipal ».</p>	<p>Le candidat ajoute que la Redevance pour service rendu relative aux déchets reprend « l'ensemble des coûts du service ».</p>	<p>Le candidat devra justifier cette proposition de modification dès lors qu'elle sous-tend une facturation au réel du coût des déchets aux commerçants et implique que le candidat refuse de prendre un risque sur cette mission.</p>

Article 34 - Révision des tarifs des Droits de place et Redevances pour services rendus	« <i>Le Conseil municipal est seul compétent pour décider la révision des tarifs des Droits de place et des Redevances pour services rendus</i> ».	Le candidat indique que cet article est à discuter lors de la phase de libre négociation	Cet article étant constitutif d'une caractéristique minimale, aucune modification ne sera discutée.
35.5. Clause sociale	<p>« <i>Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles</i> ».</p> <p>« <i>Le nombre d'heures de travail à réaliser par du personnel en situation d'insertion est fixé à : 100 heures par trimestre</i> ».</p>	<p>Le candidat ajoute que cette obligation s'applique « dans le respect des limitations techniques et cognitives du métier ».</p> <p>Le candidat indique que ce nombre d'heures trimestriel est à revoir lors de la phase de libre négociation</p>	Ces points seront à discuter au cours des négociations, cependant la Ville n'est pas favorable à un abaissement du nombre d'heures de travail à réaliser par du personnel en situation d'insertion. En outre, il est évident que seuls des métiers adaptés sont concernés par cette obligation.
Article 39 – Formation des tarifs		<p>Le candidat a renseigné les informations requises :</p> <p>Une proposition d'actualisation des tarifs de droits de place est adressée le 15 octobre de chaque année par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, en vue d'une actualisation au 1er janvier de l'année suivante, selon la variation de l'indice SHO ENS</p> <p>La valeur de l'indice pour l'année N est 116,6.</p>	Pas de commentaire d'ordre juridique. Voir analyse financière.

<p>Article 40 – Procédure de révision des tarifs</p> <p>40.1. Principes généraux</p>	<p>« Afin de tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du Contrat, les conditions financières du Contrat seront revues, à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie, sur justificatifs du Concessionnaire, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>30 %</u> au regard des recettes prévisionnelles ; - si l'Autorité concédante décide d'imposer au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>30 %</u> au regard des recettes prévisionnelles; - si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de <u>50%</u> par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision » 	<p>Le candidat modifie les seuils de déclenchement de la procédure de révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>15 %</u> et au regard du résultat d'exploitation à la place des recettes prévisionnelles ; - en cas de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>15%</u> au regard des recettes prévisionnelles - Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de <u>20%</u> par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision. 	<p>Cette modification est acceptable dès lors que la procédure de révision n'implique pas un réexamen de plein droit du Contrat et que la Ville peut refuser de le réviser.</p>
--	---	---	---

<p>Article 41 – Redevance versée à l'Autorité concédante</p>	<p>Les candidats étaient invités à renseigner les parts fixe et variable de redevance d'occupation domaniale et à justifier dans leur offre les modalités de calcul, en explicitant la ventilation par Marché.</p> <p>Cet article prévoit également :</p> <p><i>« La part variable de la redevance d'occupation du domaine public est versée chaque année dans les trois (3) mois <u>suivant la clôture de l'exercice comptable</u> à réception du titre de recettes correspondant. En cas de non versement dans ce délai, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de deux (2) points, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise »</i></p>	<p>Le candidat ne propose pas de redevance à ce stade. Il indique dans son offre que « les redevances seront proposées et calculées à l'issue des arbitrages sur le contenu des missions et solutions techniques finales ».</p> <p>Le candidat modifie l'article en indiquant que la part variable est versée chaque année dans les trois (3) mois suivant <u>le rendu du rapport annuel</u>.</p>	<p>Selon l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « <i>lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa <u>sont fonction de l'économie générale du contrat</u>. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ».</i></p> <p>Le montant peut librement faire l'objet d'une négociation avec les candidats, mais il ne peut être nul.</p> <p>Ce sujet sera à discuter au cours des négociations. Il est cependant regrettable que le candidat n'ait proposé aucune estimation dans son offre initiale alors qu'il s'agit d'un élément essentiel faisant l'objet d'un critère d'attribution du contrat.</p>
<p>Article 42 – Régie de recettes</p>		<p>Le candidat indique que cet article est à discuter lors de la phase de libre négociation.</p>	<p>Cet article étant constitutif d'une caractéristique minimale, aucune modification ne sera discutée.</p>

Article 45 – Rapport annuel		<p>Le candidat indique que cet article est à simplifier pour y intégrer les fonctionnalités de la plateforme REGILOG.</p> <p>Il précise dans sa note de synthèse que cette plateforme numérique permettra à la collectivité de suivre elle-même et en direct l'exploitation (encaissements, fichier commerçants, présence, extraction des données etc.). Les fonctionnalités du logiciel permettront de simplifier et synthétiser le contenu du rapport annuel et tout reporting intermédiaire.</p>	<p>Le rapport annuel des délégataires est un outil de contrôle et de transparence. L'accès à la plateforme REGILOG ne saurait se substituer à la fourniture d'un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de services.</p> <p>Si le candidat peut être invité à identifier les éléments du Rapport annuel susceptibles d'être modifiés, l'appréciation se portera exclusivement sur l'intérêt du service et la conformité de la proposition aux articles R2234-1 et suivants du CGCT.</p>
Article 50 – Responsabilité	<p>« <i>La responsabilité du Concessionnaire porte notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>vis-à-vis de l'Autorité concédante, des usagers, de son personnel et des tiers, sur l'indemnisation des dommages de quelque nature qu'ils soient, corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer <u>lors de l'exercice de ses activités</u> ».</i> 	<p>Le candidat propose de modifier cet article en précisant que sa responsabilité ne peut être engagée que « de son propre fait ou de ses préposés ».</p>	<p>Le candidat restreint sa responsabilité d'une manière préjudiciable à la Ville. Il doit être invité à revoir sa position.</p>
Article 52 – Assurances	<p>« <i>Le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante les diverses attestations d'assurance dans les quinze (15) jours à compter de la signature du Contrat. En cas de non transmission après mise en demeure demeurée infructueuse, <u>l'Autorité concédante pourra prononcer la déchéance du Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 57</u> ».</i></p>	<p>Le candidat supprime la sanction selon laquelle la Ville peut prononcer la déchéance du contrat en cas de non fourniture des attestations d'assurance.</p>	<p>Cette proposition n'est pas justifiée et est défavorable à la Ville. Le candidat est invité à revoir sa position.</p>

54.1. Principes généraux	« <i>Le montant des pénalités est plafonné chaque année à 30% des Droits de place annuels perçus par le Concessionnaire selon le CEP figurant en Annexe 12</i> ».	Le candidat modifie le plafond de pénalités à 3% des Droits de place annuels perçus par le Concessionnaire.	Cette proposition n'est pas acceptable. Le candidat est invité à revoir sa position.
54.2. Pénalités et cas d'application	Le non-respect du nombre trimestriel d'heures d'insertion est sanctionné par une pénalité de 500€ par constat	<p>Le candidat indique que la nature et le montant sont à revoir « pour les rapprocher à la réalité de l'exploitation ».</p> <p>Le Candidat n'a pas renseigné le taux de [•]% de présence des commerçants abonnés par séance de marché entraînant l'application d'une pénalité.</p> <p>Dans sa note, le candidat précise que le cas de nombreuses situations de pénalités doit conduire, si elles ont trait à de vraies responsabilités du délégataire, à la résiliation.</p>	<p>Ce point pourra être discuté au cours de la négociation.</p> <p>Le candidat devra compléter le taux de présence des commerçants abonnés par séance.</p> <p>La ville ne souhaite pas inscrire dans le contrat que l'atteinte du plafond de pénalités constitue un cas de résiliation du contrat.</p>
Article 57 – Déchéance		Le candidat reformule l'intitulé de l'article : « Article 57 – Résiliation »	<p>Le candidat est invité à expliquer sa position dès lors que la déchéance vise largement des hypothèses de fin de contrat* et potentiellement les cas de résiliation pour faute.</p> <p>* « <i>Le présent Contrat est résilié de plein droit par l'Autorité concédante dans les hypothèses suivantes :</i></p> <p>- <i>Sans mise en demeure préalable :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire,</i> • <i>En cas de radiation, devenue définitive, du Concessionnaire du Registre du Commerce et des Sociétés,</i> • <i>De fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire »</i>

<p>Article 60 – Résiliation pour motif d'intérêt général</p>	<p>« La Ville peut résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général le Contrat à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis minimum de trois mois »</p> <p>En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Ville indemnise le délégataire de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Indemnité et frais liés à la rupture des contrats</u> conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat <u>plafonnée à 10.000 € HT</u> ; - <u>Manque à gagner</u> du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et <u>dans la limite de 1 année.</u> 	<p>Le candidat propose un préavis de six mois.</p> <p>Le candidat supprime purement et simplement les plafonds d'indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Indemnité et frais liés à la rupture des contrats</u> conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ; - <u>Manque à gagner</u> du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et jusqu'à la fin du contrat. 	<p>Ce délai est excessif compte tenu de la durée du Contrat. Le candidat est invité à revoir sa proposition</p> <p>Cette proposition n'est pas acceptable pour la Ville. Le candidat doit revoir sa position.</p>
<p>Article 72 – Prévention et règlement des litiges 72.2 - Conciliation</p>		<p>Le candidat indique que le mécanisme de conciliation est « difficile à imaginer sur un contrat de courte durée ».</p>	<p>Il est dans l'intérêt des parties de maintenir une phase de conciliation préalable obligatoire en cas de différend. Cependant, le candidat peut formuler des propositions afin de simplifier et accélérer la mise en œuvre du dispositif.</p>

En synthèse, l'offre du candidat d'importantes modifications au projet de contrat, dont certaines peuvent avoir des conséquences sensibles en termes d'engagement de responsabilité du concessionnaire (plafonnement des pénalités, limitation de responsabilité, indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général).

Au demeurant, certaines remarques sont irrégulières (caractéristiques minimales, absence de redevance) et d'autres n'apparaissent pas justifiées.

L'offre du candidat est donc qualifiée d'assez moyenne sur ce critère.